

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

KAMAL LIDDER

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Kamal Lidder (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé a élaboré une stratégie qui, selon lui, permettrait d'accumuler des gains et de produire des résultats supérieurs pour l'ensemble du marché. Cette stratégie consistait à choisir des actions d'une société à grande capitalisation au début de la semaine et à les vendre à la fin de la semaine. Il faisait la même chose avec de nouvelles actions la semaine suivante (la stratégie). L'intimé a préparé et transmis de la documentation commerciale et promotionnelle à certains clients pour les informer de la stratégie. Cette documentation contenait des sommaires du rendement qui serait produit grâce à la stratégie et n'a pas été approuvée aux fins de distribution aux clients par l'employeur de l'intimé, contrairement à ce qui est prévu aux paragraphes 7(2) et (3) de la Règle 29 des courtiers membres.
5. Afin de simplifier la mise en œuvre de la stratégie, l'intimé a exécuté des opérations discrétionnaires dans certains des comptes des 15 ménages qui faisaient partie de sa clientèle et qui avaient accepté de participer à la stratégie. Les clients étaient au courant des opérations discrétionnaires dans leurs comptes, mais l'intimé n'a pas obtenu d'eux ni de son employeur l'autorisation préalable écrite d'effectuer de telles opérations discrétionnaires dans les comptes des clients, contrairement à ce qui est prévu à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

Le contexte

6. L'intimé a travaillé à la succursale de Vancouver de BMO Nesbitt Burns (BMO) d'octobre 2012 au 26 septembre 2019.

La stratégie

7. En février 2018, l'intimé a conçu la stratégie à l'aide d'outils de recherche accessibles. Cette stratégie consistait essentiellement à choisir des actions d'une société à grande capitalisation au début de la semaine et à les vendre à la fin de la semaine. L'intimé faisait la même chose la semaine suivante, même s'il ne faisait aucun choix durant certaines semaines. L'objectif était d'accumuler des gains et de produire des résultats supérieurs pour l'ensemble du marché.
8. L'intimé a créé certains documents commerciaux et promotionnels expliquant la stratégie et montrant l'historique du rendement à l'appui de celle-ci ainsi que des exemples de l'efficacité de la stratégie (la documentation). La documentation a été présentée à certains clients qui s'étaient montrés intéressés à participer à la stratégie et elle convenait à ces clients. La documentation ne contenait aucun renseignement sur les risques et n'a pas été approuvée par BMO, contrairement à ce qu'exigeaient les politiques et procédures de BMO et le paragraphe 7(3) de la Règle 29 des courtiers membres.
9. La documentation avait pour but de fournir des renseignements aux clients ainsi qu'un service à valeur ajoutée, de différencier l'offre de l'intimé des autres offres et d'indiquer les rendements supérieurs que les clients pouvaient obtenir.
10. Environ 15 ménages titulaires de 22 comptes de clients ont participé à la stratégie. L'intimé a envoyé la documentation à la plupart des clients qui ont fini par participer à la stratégie. Il a aussi envoyé la documentation à certains clients qui n'ont pas participé à la stratégie.
11. Afin de simplifier la mise en œuvre de la stratégie (qui visait l'achat et la vente d'un titre particulier sur une courte période) pour les 15 ménages qui avaient accepté d'y participer, l'intimé a effectué, de février 2018 à avril 2019, des opérations discrétionnaires dans

certaines des comptes. Au début de chaque semaine, il envoyait à tous les clients participant à la stratégie un courriel indiquant quel titre était recommandé pour cette semaine particulière. L'intimé n'a pas toujours assuré le suivi de ce courriel ni obtenu de chaque client des instructions précises concernant le prix, la quantité, le titre et le moment d'exécuter l'opération. Par conséquent, il a effectué certaines opérations discrétionnaires pour mettre en œuvre sa stratégie.

12. L'intimé a commencé à prendre des mesures pour devenir un gestionnaire de portefeuille inscrit. Toutefois, durant cette période, il n'était pas inscrit auprès de l'OCRCVM à titre de gestionnaire de portefeuille et ne respectait pas les dispositions de l'article 4 de la Règle 1300 concernant l'exécution d'opérations discrétionnaires.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

13. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

- a. De février 2018 à avril 2019, l'intimé a exécuté des opérations discrétionnaires dans les comptes de clients, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres;
- b. De février 2018 à avril 2019, l'intimé a préparé de la documentation commerciale qui contenait des sommaires de rendement afin d'informer les clients. Cette documentation n'a pas été approuvée par le surveillant de l'intimé avant d'être envoyée aux clients, en contravention du paragraphe 7(3) de la Règle 29 des courtiers membres.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

14. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :

- a. une amende de 15 000 \$;
- b. le paiement d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

15. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 60 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

16. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.

17. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

18. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
19. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
20. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
21. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
22. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
23. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
24. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site

Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.

25. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

26. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

27. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

28. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 12 août 2021.

« Témoin »

Témoin

« Kamal Lidder »

Kamal Lidder (intimé)

« Témoin »

Témoin

« Stacy Robertson »

Stacy Robertson

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de la mise
en application de l'Organisme
canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 12 août 2021 par la formation d'instruction suivante :

« Joseph Bernardo »

Président de la formation

« Alexandra Williams »

Membre de la formation

« Bradley Doney »

Membre de la formation